

# Transfert de compétence Fourrière Animale

## CONVENTION

Entre « TITRE 1 » le maire de la commune de « COMMUNE » ou « TITRE 2 » le président de « COMMUNAUTE de COMMUNES ou COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION » dûment autorisé par délibération du...

Et

Le Syndicat mixte de la fourrière du Joli Bois représenté par son Président Monsieur Gérard LINTZ.

### Préambule

De manière à offrir aux communes la possibilité d'assumer directement une responsabilité relevant de leur compétence eu égard aux obligations qui leur sont imposées en matière de lutte contre la divagation des animaux errants, a été créé, par arrêté préfectoral, un syndicat garantissant aux communes la mise en œuvre du service public de fourrière.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

**Article 1** : Le Syndicat mixte de la fourrière du JOLI BOIS assure pour le compte des communes, tous les jours de la semaine dans les conditions fixées par le règlement d'intervention approuvé par le conseil syndical, la gestion de l'activité fourrière.

Pour mettre en œuvre sur le terrain le service de fourrière, le syndicat fait appel à des structures spécialisées privées désignées dans le strict respect du code des marchés publics.

Celles-ci s'engagent à conduire les interventions conformément à la législation en vigueur en matière de protection animale et de police sanitaire.

**Article 2** : Seules les communes adhérentes peuvent bénéficier du dispositif mis en œuvre par le Syndicat mixte de la fourrière.

**Article 3** : La récupération ou la capture des animaux errants est opérée par la fourrière sur le territoire même de la commune où il a été recueilli ou capturé...

**Article 4** : Seules, la commune ainsi que les forces de l'ordre et les sapeurs-pompiers sont habilités à déclencher la mise en action du dispositif de fourrière. En aucun cas, la fourrière ne se déplacera si l'appel téléphonique émane d'un particulier.

**Article 5** : La fourrière se charge elle-même de procéder à la capture des animaux si besoin il en est, notamment celle des chiens agressifs ou dangereux.

**Article 6** : La collectivité s'engage à verser au Syndicat mixte de la fourrière une cotisation annuelle, versée en deux fois, fixée par l'assemblée délibérante.

**Article 7** : La présente convention est conclue pour toute la période d'adhésion de la commune ou de la communauté de communes ou d'agglomération. Elle pourra éventuellement faire l'objet d'une dénonciation par l'un ou l'autre des cocontractants, à tout moment, dans le strict respect des dispositions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait en double exemplaire

Le Maire ou.....,

Le Président,